



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté n° 2019/ICPE/246 portant prescriptions complémentaires  
à la Société BRENNTAG à Saint-Herblain

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et l'article L.512-20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 autorisant la société BRENNTAG à poursuivre l'exploitation, après modification et extension, des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2009 imposant à la société BRENNTAG des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des sols pollués du site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2014 imposant à la société BRENNTAG des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques technologiques ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 juillet 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé en date du 19 août 2019 ;

**Vu** l'avis du CODERST dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**Vu** le courrier d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 23 octobre 2019 ;

**Considérant** que les conditions de traitement et de rejet des eaux ont évolué par rapport à celles fixées par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de ce fait de clarifier la situation du site et le fonctionnement des installations en matière d'impact des rejets aqueux sur l'environnement, de traitement et de rejet de celles-ci ;

**Considérant** que le dispositif drainant les eaux souterrainés en vue de leur pompage et de leur traitement imposé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 n'a pas été mis en place ;

**Considérant** que les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines de la campagne de septembre 2018 confirment un transfert de pollution de solvants aromatiques et de solvants chlorés de la zone de stockage de solvants vers la zone CMB ;

**Considérant** que l'absence de mise en œuvre du dispositif drainant a donc pu avoir un impact sur l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1** - La société BRENNTAG SA dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès 69680 Chassieu, exploitant des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet est tenue de respecter les dispositions complémentaires fixées dans le présent arrêté.

### **Article 2 – Traitement et rejet des eaux**

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, un dossier portant sur les conditions de traitement et de rejet des eaux. Ce dossier précise :

- les modifications apportées depuis 2008,
- la composition précise des eaux résiduaires avant rejet en veillant à se positionner vis-à-vis de toutes les substances visées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé et susceptibles d'être rejetées,
- les conditions de rejets (type de rejet continu ou intermittent, les valeurs limites d'émission, les flux),
- les impacts des rejets sur le fonctionnement de la station d'épuration exploitée par Nantes Métropole jusqu'au stade du rejet dans le milieu naturel,
- les conditions de surveillance proposées (notamment la fréquence des contrôles).

### **Article 3 – Évaluation de l'impact sur l'environnement de l'absence de drain et de traitement des eaux souterraines depuis 2009**

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, une étude déterminant les conséquences sur l'environnement (à l'intérieur et à l'extérieur du site) de l'absence de drainage et de traitement des eaux entre 2009 et 2019, et déterminant les mesures de gestion complémentaires devant être mises en œuvre pour réparer les dommages causés et adapter si nécessaire la surveillance réalisée. Cette étude devra respecter la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2007 actualisée en 2017. L'exploitant indiquera le coût des différentes solutions proposées dans le bilan coûts/avantages.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux

mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à la société BRENNTAG par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-HERBLAIN,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 6 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Nantes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Herblain et à la société BRENNTAG.

Nantes, le **12 DEC. 2019**

**LE PRÉFET**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**